

Le Président

Avis n° 20232902 du 13 juin 2023

Maître Arielle MOREAU, pour le compte de l'Association Justice Animaux Savoie (AJAS), a saisi la Commission d'accès aux documents administratifs, par courrier enregistré à son secrétariat le 4 mai 2023, à la suite du refus opposé par le président du conseil régional d'Auvergne-Rhône-Alpes à sa demande de communication des documents suivants :

- 1) les délibérations et procès-verbaux des séances publiques du conseil régional, des délibérations de la commission permanente, des budgets et des comptes du département ainsi que des arrêtés du président ayant trait en 2022 et 2023 à la mise en place des repas végétariens en restauration scolaire collective en ce compris les programmes de formation à la restauration collective végétarienne ;
- 2) les documents sur les moyens alloués aux chefs d'établissements pour mettre en œuvre cette obligation ;
- 3) les documents établis par les chef d'établissement pour mettre en œuvre ces objectifs et rendre compte de l'utilisation des moyens octroyés.

La commission estime que les documents sollicités, s'ils existent, sont librement communicables à toute personne qui en fait la demande en application de l'article L4132-16 du code général des collectivités territoriales et de l'article L311-1 du code des relations entre le public et l'administration.

En réponse à la demande qui lui a été adressée, le président du conseil régional d'Auvergne-Rhône-Alpes a toutefois informé la commission que sa collectivité n'a pas délibéré spécifiquement sur l'application de la loi « EGALIM » relative notamment à la restauration collective. La commission en déduit que la demande en son point 1) porte sur des documents inexistantes et la déclare, dès lors, sans objet.

Elle prend par ailleurs acte de ce que la mise en œuvre de cette loi relève des établissements publics locaux d'enseignement (EPL) avec l'appui des moyens mis à leurs dispositions par la Région dans le cadre de sa compétence en matière de restauration. Le président du conseil régional d'Auvergne-Rhône-Alpes a par ailleurs précisé qu'il n'était pas informé des documents établis quotidiennement par les 305 EPLE de son territoire qui sont autonomes pour établir les menus dans le respect des règles nutritionnelles et des lois en vigueur.

La commission déduit de ces éléments que les EPLE sont susceptibles de détenir les documents sollicités aux points 2) et 3).

Elle rappelle qu'en application du sixième alinéa de l'article L311-2 du code des relations entre le public et l'administration, lorsqu'une administration au sens de l'article L300-2 du code précité est saisie d'une demande de communication portant sur un document administratif qu'elle ne détient pas mais qui est détenu par une autre administration, elle la transmet à cette dernière et en avise le demandeur.

Elle estime, toutefois, que ces dispositions ne sauraient être interprétées comme faisant obligation à une autorité, saisie d'une demande portant sur des documents qui ne sont pas en sa possession et qui ne sont susceptibles d'être détenus que par un nombre élevé d'administrations, de transmettre cette demande à chacune de ces autorités. Par suite, il ne saurait être fait obligation au président du conseil régional d'Auvergne-Rhône-Alpes de transmettre la demande dont il a été saisie à l'ensemble des EPLE établis sur son territoire.

Dans les circonstances particulières de l'espèce, la commission déclare donc la demande irrecevable en ses points 2) et 3) en tant que mal dirigée et invite le demandeur, s'il s'y croit fondé, à adresser une demande de communication aux établissements susceptibles d'y répondre.

Le présent avis est rendu au nom de la commission, par délégation donnée à son président en vertu des articles L341-1 et R341-5-1 du code des relations entre le public et l'administration.

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'B' followed by a series of loops and a horizontal line.

Bruno LASSERRE
Président de la CADA